

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 6624

Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement, sur la situation des personnels de nationalite française ayant exerce tout ou partie de leur carrière professionnelle au Cameroun et qui ont cotise au regime d'assurance vieillesse de ce pays. Une convention de securite sociale doit etre signee avec les representants du gouvernement camerounais. La mise en vigueur de cet accord necessitera cependant un certain nombre de procedures. Il lui demande donc de lui indiquer dans quels delais les Français ayant travaille au Cameroun pourront beneficier de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement français est conscient des difficultes rencontrees par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carriere professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialite de la legislation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises aupres du regime camerounais de securite sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Camaroun. C'est pourquoi il a tenu a passer avec le Gouvernement camerounais une convention generale de securite sociale destinee, notamment, a lever les clauses de residence qui empechent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyees a des ressortissants français. A la demande des autorites françaises, des negociations, envisagees des 1980, ont pu avoir lieu a Yaounde en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de reciprocite en matiere de securite sociale. Un projet de convention a ete paraphe a l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renegocie par les delegations des deux pays en meme temps que les textes d'application de la convention generale au cours du mois de janvier 1989. Le projet definitif, une fois mis au point, devra etre signe par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procedures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du cote français) et, a l'issue de ces procedures, notifiera a l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformement aux dispositions qu'elle prevoit, le premier jour du deuxieme mois suivant la date de la derniere des notifications ainsi effectuees.

Données clés

Auteur : M. Marchais Georges
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6624
Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern **Ministère attributaire :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3603